

~~73/75~~
p.B. 41.20.8.-MX/lcm

3003 Berne, le 28 mars 1977

✓ p. A. 15. 71. 28.

Note au Chef du Département

Exclusion de la prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Modification du projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale (LEIMP).

1. L'examen du texte préparé par le Département de justice et police et destiné, sous la forme d'un article nouveau à insérer dans le code pénal (art. 75 bis) et dans le code pénal militaire (art. 56 bis), à rendre imprescriptibles les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de terrorisme, ne fait que confirmer les objections formulées à plusieurs reprises au sein de notre Département à l'encontre du principe même d'une telle réglementation.

2. Vu la décision du Conseil fédéral d'ouvrir la procédure de consultation au sujet de cette proposition, nous vous exposons brièvement ci-après les remarques que suscite le nouvel article envisagé. Le soussigné a eu l'occasion d'en faire part la semaine dernière au collaborateur de la division de police qui en est l'auteur.

./.

Les trois paragraphes de l'article nouveau visent respectivement les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de terrorisme.

a) La définition des crimes contre l'humanité (dits aussi crimes de génocide), que l'on trouve déjà à l'article 2, alinéa 2, du projet de LEIMP, est plus large que celle prévue par les instruments internationaux en vigueur. Elle consiste dans l'extermination ou l'oppression d'un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique. Les deux derniers critères (appartenance à un groupe social ou à un groupe politique) ne figurent pas dans la Convention de l'ONU de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ni dans la Convention de l'ONU de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. A noter que la Convention européenne de 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre - que la France seule a signée jusqu'ici - définit les crimes contre l'humanité uniquement par référence à la Convention de l'ONU de 1948 sur le génocide.

Il paraît inopportun, en raison notamment de la dimension politique de ce concept, de donner du génocide, dans un texte légal tendant à consacrer son imprescriptibilité, une définition allant au-delà de ce que prévoient les Conventions susmentionnées.

b) La définition synthétique des crimes de guerre proposée par la division de police est défectueuse; elle est à la fois vague et insuffisante. Tout essai de définir de

./.

tels crimes devrait mentionner, comme le font la Convention de l'ONU de 1968 et la Convention européenne de 1974, les infractions graves prévues par les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (et, le cas échéant, par ses protocoles additionnels), ainsi que les violations des lois et coutumes de la guerre.

c) Ni la Convention de l'ONU de 1968 ni la Convention européenne de 1974 ne rendent imprescriptibles les actes de terrorisme. Les instruments internationaux existant en matière de terrorisme, parmi lesquels le dernier en date : la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, visent uniquement les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre cette forme de criminalité; aucun ne contient de disposition en vue de soustraire ces actes à la prescription. Nous ne voyons pas de raison d'étendre encore le nombre des exceptions à la règle fondamentale de la prescription en y incluant les actes de terrorisme.

3. Le nouvel alinéa 3 de l'article 108 du projet de LEIMP (dispositions transitoires) apparaît critiquable dans la mesure où il porte atteinte à un principe essentiel de notre ordre juridique, à savoir la non-rétroactivité de la loi pénale. Il prévoit en effet que le Conseil fédéral pourra donner suite aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire pour les actes rendus imprescriptibles par les nouvelles dispositions de l'article 75 bis du code pénal et de l'article 56 bis du code pénal militaire, même si l'action pénale ou la peine était déjà prescrite au moment de l'entrée

./.

en vigueur de ces dispositions. Alors que la Convention de l'ONU de 1968 s'applique aussi aux infractions dont la prescription est déjà acquise, la Convention européenne de 1974 ne s'applique aux actes commis avant son entrée en vigueur que dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date.

On ne peut s'empêcher de constater que le souci de rectifier qui inspire la proposition du Département de justice et police conduit ce Département à préconiser un certain nombre d'entorses aux principes de l'Etat de droit dont il se réclame justement.

Direction
du droit international public
e.r.

(Monnier)

Copie:

- Ambassadeur R. Bindschedler
- Ambassadeur E. Diez / M. B. Dumont

S 28. MZ 7716